

110-5

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à la création d'un quatrième titre pour les objets d'or et d'argent destinés à l'exportation. (N° 376, session 1882.) — Nommée le 18 juillet 1882.

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : NOBLOT.

2<sup>e</sup> — CORBON. *président*

3<sup>e</sup> — OUDET.

4<sup>e</sup> — DIETZ-MONNIN. *secrétaire rapporteur.*

5<sup>e</sup> — MASSE.

6<sup>e</sup> — TEISSERENC DE BORT.

7<sup>e</sup> — THUREL.

8<sup>e</sup> — BERTHELOT.

9<sup>e</sup> — PEYRAT.



A

Séance du 20 Juillet 1882

Sont présents: M<sup>rs</sup> Churel, Massé, Oudet,  
Koblot, Corbon, Dicty-Honnin.

M. Guiverne de Bort, venant à la Commission, des  
livres d'ouvriers, s'excuse de ne pouvoir assister  
à la séance.

Il est procédé à la constitution du Bureau:  
Sont nommés:

M. Corbon, président

M. Dicty-Honnin, secrétaire.

1<sup>er</sup> Bureau

M. Koblot, dans le 1<sup>er</sup> Bureau, s'est montré  
favorable au projet relatif.

2<sup>me</sup>

M. Corbon, dans le 2<sup>me</sup> fait des réserves.

5<sup>me</sup>

M. Massé, pour le 5<sup>me</sup> fait également des  
réserves.

4<sup>me</sup>

M. Dicty-Honnin, est entièrement favorable  
à la liberté de site pour l'exportation & au  
statu quo pour l'intérieur.

3<sup>me</sup>

M. Oudet, au point de vue de Besançon & de  
l'horlogerie qui est l'industrie principale du  
Doubs, est entièrement favorable à la liberté  
de site pour l'exportation, la concurrence des  
fabricants suisses est nuisante pour l'in-  
dustrie locale, qui est unanime à réclamer  
la liberté pour les transactions à l'étranger.

6<sup>me</sup>

M. Churel, dans le 6<sup>me</sup> Bureau, rappelle  
que la question, déjà soulevée à l'Assemblée natio-  
nale, y avait échoué en 3<sup>me</sup> lecture & fait ses  
réserves sur le fond.

M. Koblot, revenant sur ses observations, déclare  
qu'au point de vue industriel & en sa qualité de

2  
membre de la Chambre de Commerce de  
Beaumont, il est frappé de son d'exportation,  
qui le suit, prouvant l'industrie de Daubs  
reussit à faire dans son horlogerie.  
Il y a du reste une analogie dans les produits,  
Suédois, qui sont fabriqués à trois titres: les  
meilleurs qui travaillent consciencieusement  
ont toujours le faveur du public: L'ensera  
de même pour l'orfèvrerie.

M. Duclot fait ressortir aussi la différence de  
traitement pour l'essai qui se fait à l'inté-  
rieur & celui qui concerne les produits  
étrangers, c.à.d. la coupelle pour les 1<sup>ers</sup>  
& la pierre de touche pour les seconds. Les  
1<sup>ers</sup> paient sur le poids brut, sans servir  
compte des déchets; les seconds au contraire  
ne paient que sur l'objet fini, essayé à  
la pierre de touche, avec une sensibilité moindre  
que l'essayage à la coupelle.

M. le Président demande si les produits étrangers  
auront le même faveur à l'entrée en France.  
Il est répondu que les entrées de l'étranger en  
sont inférieures ne peuvent se faire qu'en  
contrebande. Après diverses observations échangées,  
M. le Président met aux voix la question de priorité;  
la Commission se prononce pour l'adoption  
de la liberté du titre pour l'exportation.

M. Diez-Hornig est désigné comme  
rapporteur.

La Commission se réunira aussitôt le rapport  
prêt.

Secrétaire  
D'Éprouvins

Le Président  
A Corbo

Séance du 20 Novembre 1882

La Commission, convoquée sur la demande de M<sup>r</sup> Guiseppe de Host, absent lors de la 1<sup>re</sup> séance, se réunit au M<sup>r</sup> Bureau, le lundi 20 Novembre, à l'heure.

Sont présents: M<sup>r</sup> Corbon, président, M<sup>r</sup> Baste, Guiseppe de Host & Duchy Monney, secrétaire.

M<sup>r</sup> le Président expose qu'en présence des objections qui ~~ont~~ ont été présentées lors de la séance précédente à M<sup>r</sup> le rapporteur par ses honorables collègues, M<sup>r</sup> Guiseppe de Host & Berthelot, M<sup>r</sup> Duchy Monney n'a pas cru devoir commencer son rapport.

M<sup>r</sup> Duchy Monney explique les scrupules que ses conversations avec ses deux collègues précités ont soulevés dans son esprit & il estime que les opinions dont ils n'ont pu apposer l'expression à la première & unique séance tenue par la Commission, ont besoin de se produire devant elle pour être réduits à néant dans le rapport à intervenir.

Sur la demande de M<sup>r</sup> le Président, M<sup>r</sup> Lherchani donne lecture du dispositif de la loi qui a été adoptée par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 Juillet dernier.

M<sup>r</sup> le Secrétaire rend compte des démarches qu'il a faites auprès des fabricants intéressés & devant l'assistance générale des industriels assemblés, il s'est mis en rapport, il se déclare favorable en tous points à la loi projetée.

M<sup>r</sup> Guiseppe de Host déclare que ses opinions n'ont pas varié depuis 1873. Comme ministre il a étudié à fond la question & réuni par les agents consulaires & autres, des renseignements précis sur la matière, qui lui font éprouver

4  
Des craintes sérieuses au point de vue de  
l'efficacité des mesures prises par la Chambre  
des Députés.

Suivant lui, l'exportation de l'Allemagne en  
bijoux à bas titre n'est pas aussi importante  
qu'on veut bien le dire. La France a encore exporté  
pour 17 millions en Allemagne même et depuis  
1827 l'industrie de la bijouterie a fait des progrès  
tels qu'il convient d'y regarder à deux fois  
avant de toucher à une loi qui a produit  
de fâcheux résultats.

On a dit que l'Allemagne nous faisait au dehors  
une concurrence ruineuse et que les exportations  
françaises en étaient réduites, pour satisfaire des  
besoins de certains marchés, de faire fabriquer  
en Allemagne les bijoux de titre inférieur à 18  
carats; que c'était là la raison dominante  
de la marasme de l'exportation en bijouterie;  
que la France faisait le jeu des Allemands  
qui n'avaient qu'à copier nos propres créations  
~~pour~~ à l'aide du bon marché de la matière et  
des salaires pouvait aisément nous enlever  
les marchés consommateurs de bijoux à bas  
titre.

Or, les états de la Douane permettent de constater  
exactement la valeur de ces assertions.  
Les bijoux prohibés en France peuvent être  
recus à l'Entrepôt et n'en sortent que sous le  
plomb de la Douane pour les destinations  
étrangères. Le chiffre des sorties opérées dans  
ces conditions exprime, sans dire leur titre  
de provenance, un ensemble de fr. 416,000.

chiffre insignifiant si on le compare à l'ensemble  
de nos exportations & qui réduit à presque  
valeur les arguments ci-dessus exposés.

Si l'on voulait s'attacher des limites actuelles, on tom-  
berait facilement, comme la bijouterie allemande,  
dans une gamme descendante: après avoir fabri-  
qué à 60, on est descendu en Allemagne à 50 millions  
& là ne s'arrêtera pas le mouvement descendant.  
La loi de Brumaire an VI est une sauvegarde contre  
cette tendance. Les législateurs ont bien compris  
cette époque qu'il fallait mettre une limite aux allées  
pour éviter l'abaissement de la bijouterie & du même  
coup l'abaissement du fini du travail. Le double  
est une soupape à cette limitation & une soupape  
suffisante. Aller plus loin, ce serait rendre la  
loi complice de la tromperie.

M. Eschwege de. Nous considérons donc la loi du 19  
Brumaire comme complète & n'est nullement  
partisan de la modifier.

A qui profiterait d'ailleurs la modification pro-  
posée? A quelques gros fabricants, aux gros  
capitains avant tout: la fabrication commune  
ne peut se faire qu'avec des machines & les machines  
s'étonneront, écraseront la main d'œuvre.

Si la bijouterie d'or a quelque peu diminué à l'exporta-  
tion, depuis 3 ou 4 ans, ses congénères en argent,  
en double, etc ont fait leur part à cette diminution;  
ces déplacements ne sont pas rares dans le mouve-  
ment général de nos exportations de qui il est im-  
porté de considérer avant tout, tout l'ensemble  
du brasserie qui a été sans cesse progressant.  
La découverte des mines de diamant du Cap a exercé

sur l'industrie de la Bijouterie une influence capitale. La mode est au Diamant monté depuis qu'il est devenu plus abordable & aujourd'hui c'est le Diamant qui domine dans toutes les boutiques, non seulement en France, mais par tout. Or, comme le Diamant se monte généralement sur argent & qu'il est d'autant plus apprécié que la monture est plus claire, il peut y avoir en ce chef une flexion dans la vente des bijoux. Les expéditions par la poste & le transport des petits colis font échapper à la Douane ainsi qu'à la garantie, dont ils ne retiennent pas les bijoux en diamants — tandis que la bijouterie en or exige toujours une déclaration. Il y a là aussi un contingent d'exportation qui n'est plus compté dans l'ensemble de notre mouvement général.

M. Casserine de Bost n'hésite pas à déclarer que la loi proposée est immorale, parce qu'on ne peut pas donner honnêtement le nom d'or ou d'argent à des bijoux qui comportent comme alliage moins de 50 p/100 de métal précieux. C'est à tort, suivant lui, qu'on s'effraie de voir l'Allemagne faire de la bijouterie à 5 carats & augmenter la concurrence avec la mise en couleur d'un pareil or. Chez nous au contraire, même pour du 18 carats, il n'y a que le doublé, avec obligation absolue de l'inscription du mot (doublé). Est-ce là ce qui trouble nos industriels & veut-ils simplement avoir la faculté de mettre "Or" sur des bijoux de cette nature? Mais l'impression de l'Etat n'est pas la véritable

garantie de l'acheteur étranger, qui ne saurait la  
 distinguer: ce qui constitue sa véritable garantie, c'est  
 la loi de Roumaine an VI & l'or français s'achète  
 avec confiance parce qu'on sait depuis 80 ans à l'étran-  
 ger, qu'il ne peut sortir de France qu'une seule nature  
 de bon or, celle à 18 carats. Or qu'on saura acce-  
 pter que la France peut livrer à tous titres, la con-  
 fiance ancienne s'évanouira.

Qu'on consulte les états de Roumane des autres  
 états, on voit que l'Allemagne ne prospère pas avec  
 sa fabrication à bas titre. Le Chamber de commerce  
 de Hanau s'élève que son industrie est dans un  
 état de décadence & que les ouvriers manquent sou-  
 vent de travail. Dans les états de Roumane de l'a-  
 méricain du sud, l'importation française est  
 encore égale, sinon supérieure aux importations  
 allemandes.

Ces pays qui ont fabriqué sous le régime de  
 la liberté du titre en reconnaissent aujourd'hui  
 les inconvénients. Dans une enquête faite en  
 Suisse, les ouvriers attribuent aux bas titres  
 la diminution dans la vente des montres <sup>à bijoux or</sup> ~~al bronze~~.  
 Le gouvernement fédéral eût été disposé à revenir  
 à la loi de Roumaine an VI, mais il a été arrêté  
 par l'obligation d'exproprier toutes les fabriques  
 existantes. Même en Allemagne, les dispositions  
 gouvernementales se modifient & un projet de  
 loi récemment déposé demanderait le pouvoir  
 facultatif pour éviter l'expropriation qui im-  
 primerait le retour à l'ancienne législation.  
 En résumé, il est contraire à la loi proposée  
 & demande le maintien de la législation qui

8  
qui a fait de l'or français le synonyme de  
"Bonnefoi" & de l'or allemand le synonyme  
de "Eromperie."

M. Riedy-Houmou, sans contester la valeur  
des arguments produits par son honorable collègue,  
Demande à exposer sommairement les raisons  
qui lui font adopter la loi proposée.

Il ne veut pas faire l'histoire du développement  
de la fabrication allemande, depuis l'Edit de Nantes  
qui en a été la première origine, il est incontes-  
table que tous voisins ont singulièrement pro-  
gressé à nos dépens & que l'accroissement  
des centres de Saxe, Hanau, Francfort,  
Stuttgart est constant.

Il expose sur le bureau l'Etat des exportations  
allemandes qui justifie cet accroissement &  
celui des importations françaises qui jusqu'en  
1860 accuse une décroissance marquée.

Il a eu l'honneur de faire partie de la Com-  
mission de l'Assemblée nationale en 1873 &  
Depuis cette époque, il estime que si l'étranger  
peut fabriquer à tous titres, c'est qu'il y a  
des marchés entiers qui se contentent d'or  
inférieur à 18 carats, que dès lors la concu-  
rence sur ces marchés n'est possible qu'à la  
condition qu'il en soit de même pour la fabri-  
cation nationale. C'est pourquoi, à l'enquête  
de 1860, à l'exposition de 1867, & depuis la bipen-  
sion parisienne n'a cessé de réclamer cette  
liberté du titre pour l'exportation.

Que des acheteurs d'Amérique demandent à  
nos producteurs, ce qui est purque l'ouïs, leur,

Des bijoux sur modèle français à 8 ou 10 carats, nos producteurs dévotement tributaire des Allemands & sont obligés d'y faire fabriquer ces commandes, sous peine de les refuser. M. Rich-Homme, soumet à l'appui de cet argument plusieurs factures émanant de Hertzberg, de 1 3/4 carats & rubis. Nos producteurs sont ainsi dans l'obligation d'envoyer leurs dessins aux fabricants allemands qui les conservent, & les approprient: ils vont ensuite en offrir à bas prix les copies: c'est le sic vos non vobis appliqué à nos créations.

Aujourd'hui non seulement les Allemands exploitent sur une grande échelle la copie de nos marchandises, qui ils se procurent des quilles partout sur le marché, mais ils ont fait depuis 1871 des progrès considérables dans l'art du dessin. Des écoles obligatoires de dessin, dirigées par les plus grandes illustrations artistiques de l'Allemagne, envoient des quantités d'élèves & les fabricants ont la faculté d'y faire retoucher gratuitement leurs modèles.

C'est ce qui peut tendre à développer le sentiment artistique & à assurer la prédominance de la production allemande sur les marchés étrangers, surtout au détriment de la production française, est puissamment soutenu & encouragé. Aussi les Allemands qui en 1873 semblaient à l'idée de voir les bijoux français de plus en plus délaissés du site pour l'exportation, sont aujourd'hui plus assurés grâce aux efforts répétés & aux résultats obtenus dans la voie du dessin artistique.

Nous avons tout intérêt à pouvoir lutter  
 à armes égales au point de vue de l'abillage,  
 car il n'est pas de se tenir en France l'acheteur  
 étranger, que le blocus de 1870/71 a obligé  
 de se passer pendant plus d'une année de pro-  
 ductions françaises. C'est tout un courant  
 à rétablir pour éviter que sous prétexte d'ob-  
 tenir de la bijouterie à bas prix, l'étranger  
 ne porte également en Allemagne ses achats  
 de maroquinerie, bonneterie etc. qui, avant  
 la guerre, constituait un monopole parisien,  
 à qui aujourd'hui nous échappent en partie  
 au profit de Berlin, Vienne etc.

C'est une erreur de prétendre que notre bijouterie  
 perdrait à l'étranger sa faveur & son prestige  
 si nous livrions, sur demande, du br à bas prix.

C'est que ces mêmes bijoux que nous exportons  
 déjà venant des fabriques d'Allemagne, qui  
 sortent de l'Entrepôt de la Douane sous un  
 plomb français, qui peuvent à leur arrivée  
 à l'étranger égarer le consommateur & créer  
 à ses yeux l'apparence de bijoux fabriqués en  
 France, perdraient en valeur parce qu'ils n'auraient  
 été réellement fabriqués en France? Evidem-  
 ment non. Le beau bijou à 18 carats est et  
 restera toujours recherché par une certaine  
 classe d'acheteurs, mais, à côté de cette classe,  
 il y a en a une autre, bien plus nombreuse,  
 qui achète le bijou à bon marché.

Le Ruolz a-t-il tué l'orfèvrerie d'argent ou la  
 photographie ruiné nos grands artistes?

Les chemins de fer ont-ils avili l'écrase & le puy

11

Un cheval? Notre propre expérience nous a fait reconnaître que ce qui a eclairci l'industrie horlogerie après 1848, c'est la démocratisation des pendules & montres par les primes de librairie qui dutent de cette époque.

Dans la période d'aïssance & de faux luxe que nous traversons, il ne faut pas craindre cette vulgarisation par le bon marché de produits qui antérieurement n'étaient accessibles qu'aux classes riches: la sélection se fait avec l'accroissement de l'aïssance & le grand art n'y perd rien.

C'est d'ailleurs uniquement en vue de favoriser nos transactions extérieures, & donner à nos fabricants les moyens de lutter contre la concurrence allemande que le projet de loi a été présenté à la Chambre des députés. Rien n'est changé à l'intérieur, où la bijouterie ne doit rester sous le régime de la loi de Roubaix en 1845. Si la coexistence de cette double fabrication, dans un même atelier présentait plus de facilités à la fraude, ces facilités n'existent-elles pas au même degré dans les ateliers où se fabriquent côte à côte l'or à 18 carats & le double?

Avec les pénalités draconiennes qu'édicté en pareil cas la loi projetée, y aurait-il beaucoup de fabricants qui seraient tentés de s'opposer à leurs exigences. Pour l'honneur de la bijouterie française & de l'industrie française en général, il faut espérer que les infractions ne seront pas plus nombreuses qu'actuellement.

Après une conversation générale sur les ar-

gements présentés de part à d'autre & à la  
 quelle prennent part successivement tous  
 les membres présents. M. le Président propose  
 à la Commission d'appeler devant elle les  
 bureaux ou déléguations des Chambres syndi-  
 cales patronale & ouvrière de la Bijouterie,  
 pour entendre leurs explications.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité  
 & la séance d'audition fixée au Jeudi 30  
 Novembre à 9 h. du matin, au 4<sup>m</sup> Bureau.  
 Le Secrétaire est chargé de convoquer les délégués  
 des deux Chambres.

La séance est levée à 2 1/2 heures

Le Secrétaire  
 Dupuytren

Le Président  
 A. Corbon

Séance du 30 Novembre 1882

La Commission se réunit au 4<sup>m</sup> Bureau  
 à 9 h. du matin.

Sont présents: M<sup>rs</sup> Corbon, Oudet, Voblet,  
 Nassi, Cressence d. Isort & Diezbonney.

M. le Secrétaire présente à la Commission  
 M<sup>rs</sup> Martial, Bernard, Laborde, Dupont,  
 Harret & Soufflot, constituant le Bureau  
 de la Chambre syndicale <sup>patronale</sup> de la Bijouterie  
 parisienne: quant à la chambre syndicale  
 ouvrière de la même corporation, il lui a été  
 impossible, malgré toutes ses recherches, d'en  
 découvrir le siège social. Il a du reste appris

Les M<sup>rs</sup> membres de la Commission, patronale & impres-  
sent de confirmer l'fait, que le syndicat ouvrier, après  
s'être tenu pendant quelque temps, 22 rue Charlot,  
a cessé d'exister.

M<sup>r</sup> le Président, en ouvrant la séance, souhaite la  
bienvenue à M<sup>rs</sup> les membres de la Chambre syndicale  
& les remercie d'avoir bien voulu répondre à son appel.  
Il leur expose ensuite les différentes objections que,  
dans la précédente séance, M<sup>r</sup> Guiseppe de Botta  
formulées & les engage à fournir à la Commission,  
sous les renseignements professionnels qui se-  
raient de nature à l'éclaircir pour l'état du projet  
de loi Dantelli est saisi.

Une longue discussion s'engage aussitôt sur  
les différents arguments opposés au projet de  
loi, discussion, à laquelle prennent successivement  
part tous les membres de la Commission, & les  
membres de la Chambre syndicale. On aborde  
d'abord l'autre les questions des clauses compa-  
ratifs des exportations réciproques de France  
& de l'Allemagne.

La difficulté de contrôler exactement à la Douane  
les centimes de bijoux expédiés à condition,  
en Allemagne par exemple, sortis sur  
feuille de déclaration & rentrant en France sans  
autre constatation que celle du fisc, de garantie,  
le mécanisme est de la passer en charge des poids  
déclarés & de la sortie, sans payer de droits, pour  
l'étranger avec feuille de garantie accompagnant  
le marchandé jusqu'à la frontière, où elle est  
portée à la décharge du fabricant.

2 L'impossibilité d'obtenir en Allemagne, en Suisse

en Allemagne & en Belgique Des statistiques exactes sur les sortues d'or & d'argent par voie maritime & constatées par les déclarations sur connaissements, puis quelle somme de l'or & d'argent y joint d'une libelle comptée;

3 l'importance des bijoux commandés en Allemagne par les exportateurs français, sur modèles français la plupart du temps & surant, après vérification en Douane, le plomb français superposé au plomb d'origine;

4 le courant commercial qui se trouve détourné au profit des marchés libres & au détriment de Paris, par la nécessité de se procurer ailleurs l'or à bas titre que celui de Brumailles & de enrichir la fabrication parisienne & livrer,

5 le préjudice qui en résulte pour les autres industries parisiennes, telles que maroquinerie, bonneterie etc. Quant les acheteurs exportent les commandes à l'étranger au lieu d'or à bas titre etc.

6 la privation, dans les pays de cas, de commandes de bijoux au titre légal pour la fabrication parisienne, car les modèles français sont copiés non seulement en basor, mais encore en 18 carats;

7 l'influence très contestable d'assurance de garantie sur l'acheteur, dont il est inutile d'ailleurs même en France, peu connue & d'importance au contraire que jouit dans la confiance des acheteurs la probité reconnue des vendeurs commerciaux français & la réputation de bien facture;

8 La déloyauté avec laquelle les concurrents du dehors ont, sur les marchés étrangers, l'autorité américaine du Sud surtout, porté atteinte au prestige de notre bi-jouterie nationale en vendant leur basor sous le nom d'or français;

9 la persécution que le courant commercial exercera à la France, le jour où à l'étranger on saura que l'or peut servir à tous usages pour l'exportation;

10 la méfiance générale qui a frappé nos bijoux aux expositions de Sydney et de Melbourne, alors que les Allemands ont non seulement écarté leurs bijoux à bas titre, mais aussi en Australie des relations suivies & importantes, <sup>longes</sup> alors que nous revenions avec nos bijoux fournis au titre légal;

11 les progrès que réalise aujourd'hui l'Allemagne avec ses lois de Dornier obligatoires & l'ardent encouragement & subventionné qu'elle apporte dans sa concurrence à l'exportation française; le mouvement général dans le même sens des autres nations, Angleterre, Italie, Belgique, Autriche & surtout dans ces derniers temps l'Amérique du Nord;

12 la nécessité d'explorer à l'exportation française les entraves qui empêchent son développement en limitant aux 18 carats, dont le maintien par le marché national n'est pas contesté, la sincérité des matières françaises dans le commerce des pierres précieuses qui, pour n'être pas soumises au contrôle, a conquis & développé son prestige d'honnêteté;

13 la persistance de la Chambre de Commerce de Paris

~~et sans Solignac~~ ~~De la liberté de l'exportation~~ ~~des produits~~  
~~de la~~ ~~liberté~~ ~~de~~ ~~l'exportation~~ ~~des~~ ~~produits~~  
~~de~~ ~~la~~ ~~liberté~~ ~~de~~ ~~l'exportation~~ ~~des~~ ~~produits~~  
~~de~~ ~~la~~ ~~liberté~~ ~~de~~ ~~l'exportation~~ ~~des~~ ~~produits~~  
~~de~~ ~~la~~ ~~liberté~~ ~~de~~ ~~l'exportation~~ ~~des~~ ~~produits~~

à étendre la liberté du tôle à l'exportation,  
 pour permettre à nos fabricants de lutter  
 à armes égales au dehors, sans modifier  
 les habitudes du marché intérieur au  
 point de vue du tôle tige, - etc. etc.

Après cet échange de vues sur toutes les  
 particularités du commerce de la fabrication  
 et ses besoins; Après la nouvelle affirmation  
 par M. le président de la Chambre syndicale  
 de l'urgence du projet de loi au point de  
 vue du destinée de leur industrie, M.  
 le Président remercie les M. de leurs  
 communications, qui seront discutées  
 à nouveau par la Commission, dans  
 une séance ultérieure, fixée au jeudi  
 7 Décembre à 8 heures.

L'assemblée est levée à 12 1/4.

Secrétaire  
 Deshayes

le Président  
 A Corleau

Séance du 7 Décembre 1882

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 1/4, sous la présidence de M. Corbon.

Sont présents: M<sup>rs</sup> Corbon, Berthelot, Chausel, Bassé, Guesniere de Bort, Ditz-Bornuin.

M. le Président résume les objections qui ont été présentées dans les précédentes séances.

M. Berthelot, qui s'oppose de n'avoir pu assister jusqu'ici aux réunions de la Commission, est favorable en principe au projet de loi; mais il voudrait que, si la liberté d'exportation est accordée pour l'exportation, la vente à ces conditions ne peut se faire qu'après indication sur facture le poids d'or chimiquement pur contenu dans un objet, de fabrication faite de manière à dans les barrettes & de tout ce qui en général constitue la fourrure du bijou.

M. le Président pense qu'il pourra être tenu compte de ce vœu dans les articles de la loi; mais, dans l'état actuel de la discussion, la majorité de la Comm.<sup>on</sup> paraît favorable au projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés & qu'il y a lieu de lui lors de passer à l'examen des articles.

Conformément à ce vœu, M. le Secrétaire donne lecture de l'art. 1<sup>er</sup>.

M. Guesniere de Bort s'élève contre le principe de la liberté d'exportation pour l'exportation, & se produit à cet égard, avec chiffres & documents, & l'appui, les arguments qu'il avait précédemment développés contre toute modification, in statu quo.

M. Ditz-Bornuin, de son côté, lui oppose l'intérêt général de l'industrie bijouterie, les efforts

incessants de la concurrence allemande pour nous supplanter sur les marchés du dehors et la nécessité de mettre nos fabricants à même de lutter à armes égales contre nos voisins.

M. le Président met aux voix le texte de l'article 1.<sup>er</sup> qui est adopté à la majorité du vote.

L'article 2 est également adopté.

Une discussion s'engage sur l'article 3 de l'ancien projet qui a été supprimé par la Chambre des députés.

M. Guérin de Stort fait ressortir les dangers de la promiscuité dans un même atelier de fabrication au titre legal avec celle à tous titres. Il considère la surveillance comme impossible et demande à ce que la fabrication à bas titre soit interdite pour empêcher de nuire à la consommation nationale.

Plusieurs membres objectent que cette promiscuité existe déjà sous le régime actuel pour le double et la triple à 18 carats et que la déclaration d'une part exigée par le projet de loi est écartée par les pénalités civiles, dictées en vue d'une fraude possible, par un motif de garantie suffisante.

Au moment, la discussion est interrompue par l'élection des deux sénateurs inamovibles et renvoyé au mardi 12 décembre, à l'heure réglementaire.

Le Président

A. Corbon

Séance Du 14 Décembre 1882

La séance est ouverte à 1 h. sous la présidence de M. Corbois.

Sont présents: M. Berthelot, Corbois, Diez-Monniau, Masse, Noblot, Pudet, Chauré, Geisserne d. West

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Labeyrie, sous-secrétaire d'Etat aux Finances, demandant à être entendu par la Commission, au cas où elle serait disposée à modifier le texte de la loi, adoptée par la Chambre des Députés.

Il est décidé que M. le sous-secrétaire d'Etat sera entendu à la première réunion.

M. Diez-Monniau, communique la lettre qu'il a reçue de l'un des principaux bijoutiers de Paris, qui fait ressortir les tolérances actuellement existantes pour les soudures, tolérances qui sont devenues l'état normal de la fabrication.

Il en résulte que les marchands d'or se seraient mis au diapason des tendances de l'industrie & ne tiendraient qu'au titre de 46 millièmes l'or qui légalement devrait être à 750. La conséquence <sup>à leur</sup> logique de ce fait, c'est que l'Etat se trouve garantir par son poinçon un titre légal qui n'est pas prêt à endosser la responsabilité de ces infractions mercantiles.

La conclusion, ajoute M. Diez-Monniau, c'est que l'Etat a tort de vouloir se mêler de réglementer ce qui est du ressort absolu de la liberté commerciale & qui dès lors la loi devrait se réduire aux termes suivants: Liberté, responsabilité personnelle & application du droit commun en cas de contravention.

Il y aurait lieu par conséquent à examiner si la liberté absolue du titre, avec poinceon facultatif ne conviendrait pas mieux à l'industrie de la bijouterie que la liberté pour l'exportation seule, qui est une demi mesure. Cette proposition provoque une discussion générale, à laquelle prennent part successivement tous les membres de la Commission. M. Volland serait en principe favorable à la non intervention de l'Etat & à la liberté en matière de titre d'alliage comme en toute autre matière commerciale. Mais il craint d'une part que nos fabricants ne soient pas suffisamment préparés, comme outillage notamment, à un pareil régime & d'autre part que l'Etat ne soit pas disposé, dans la situation actuelle de nos finances, à abandonner une source d'impôt qui se chiffre par 6 millions. A ce double titre, la loi adoptée par la Chambre des Députés peut être considérée comme une loi de transition, permettant à nos fabricants de s'outiller en vue d'un régime plus libéral encore.

M. Berthelot ne croit pas qu'un état transitoire soit admissible dans l'espèce : une loi ou concessions faites sur ce terrain, il semble difficile de les retirer, si les résultats ne répondent pas au but poursuivi. En principe, il serait favorable à la liberté absolue, mais avec obligation pour tout fabricant de garantir sur facture le poids de l'or fin contenu dans le bijou vendu ou la déclaration sur la

Sachant que le poids n'est pas garanti - ? de telle manière que le consommateur sache exactement ce qu'il a acheté.

M. De la Motte ne craint pas les effets de la liberté absolue : il croit que le poinçon facultatif sera recherché par toutes les maisons qui voudront conserver le prestige de leur marque & que le Crisol, lorsqu'il y perdrait, gagnerait à cette condition, tout en réduisant ses frais de perception.

Personne ne s'opposerait d'ailleurs à ce que le régime adopté par la Chambre des députés fût appliqué à titre d'essai pour une période de 5 années, par exemple. Si au bout de cette expérience, il fallait revenir au régime actuel, l'Etat ne se trouverait nullement en présence d'indemnités ou d'exportations par le fait du retrait de la liberté pour l'exportation; il lui suffirait d'accorder un délai déterminé pour couler les stocks existants en bijoux à bas titre.

Ce qu'il faut considérer avant tout, c'est la concurrence aigüe qui est faite à notre industrie sur les marchés étrangers par les industries à tout titre de l'Allemagne, de l'Italie, etc. Ce qu'il faut surtout, c'est chercher à ramener à Paris le courant commercial qui tend à se déplacer, depuis le siège, en faveur du marché allemand & de la puissance d'assortiment qui ce dernier offre aux acheteurs du dehors.

M. le Président demande si la vicissitude de voir des outillages puissants se mettre pas à la tête fabrication & ne tendra pas à ruiner l'industrie contre les mains des gros capitales. A Besançon,

par exemple, quelle sera la situation faite à la petite industrie qui est nombreuse?

M. Ducloux constate que l'absorption des petits fabricants par les grandes maisons est un fait inévitable, qui découle naturellement de l'organisation sociale: le succès est aux grands assortiments & ces assortiments nécessitent de grands capitaux.

Il offre du reste de se renseigner à Besançon sur la question de l'outillage & d'apporter à la Comm<sup>on</sup> les résultats de ses informations.

M. Buisson de Hout, élu par une autre Commission, arrive en ce moment & met au courant du point où en est arrivée la discussion, & déclare opposé en principe à toute modification dans le régime actuel. Il redoute les effets d'une liberté trop grande laissée aux titres de l'alliage & voudrait mettre à l'essai une désignation spéciale, tel que bas or, comme la loi de Neuchâtel le prescrit pour le double, de manière à garantir le consommateur contre les astuces mercantiles.

Il rappelle du reste que les pays où fleurit la bijouterie d'élite, sont par leur de se féliciter de ce régime & les efforts qui se font pour revenir à une garantie plus sévère: de ce nombre <sup>font</sup> la Suisse, l'Allemagne.

Les statistiques officielles n'indiquent nullement que la bijouterie soit un souffrance comme exportation & il est effrayé des grandes qui résulteraient de la possibilité pour un même atelier de fabriquer au titre légal pour l'intérieur & à sous titres pour l'exportation.

Après une discussion sur la proposition de M. le Président,

Il est décidé qu'une enquête sera faite dans quel-  
 que maisons au double point de vue de la promiscuité  
 des deux fabrications ainsi qu'au point de vue de  
 la liberté absolue. M. Noblot, Secrétaire de Sort  
 D'Etat, M. Housier, sont chargés de procéder à l'enquête.  
 La prochaine réunion, sauf avis de M. le sous secrétaire  
 d'Etat, est fixée au mardi 19, à 1 heure.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire  
 D'Etat  
 D'Etat

Le Président  
 A Corbois

Séance du 20 Décembre 1882

La convocation du 19, à raison de la réunion des  
 bureaux, ayant été remise au 20, à 10 h<sup>30</sup> du  
 matin sur le vœu exprimé par M. le sous secrétaire  
 d'Etat, la Commission se réunit à 10 h<sup>30</sup> sous la  
 présidence de M. Corbois.

M. le sous secrétaire d'Etat, Labuze, assiste à  
 la séance et demande la parole.

Le point de vue des finances s'estime des nouvelles  
 données par quelques journaux sur la disposi-  
 tion ou se tiendrait la Commission, d'abord  
 la liberté absolue en matière de poivre, c'est  
 pour quoi le gouvernement a demandé à être  
 entendu.

Le Gouvernement est entièrement partisan de  
 la loi qui a été adoptée par la Chambre des députés  
 et ne croit pas que le prestige d'habileté fran-  
 çaise ait à en souffrir.

M. Drey-Mouney expose sommairement à  
 M. le Sous-Secrétaire d'Etat les diverses étapes  
 qu'a subies dans la Commission, la discussion,  
 du projet de loi dont elle est saisie. La liberté  
 de titre avec précision facultatif n'a été exami-  
 née qu'incidemment et comme un desideratum,  
 manifesté par quelques fabricants seulement.  
 La Commission a parfaitement compris que  
 la liberté absolue introduirait dans les ventes  
 de l'Etat un aléa qui ne comporte pas notre  
 situation financière actuelle et que ce n'était  
 pas le moment pour tenter une expérience.  
 Mais les dangers qui, à son sens, peuvent  
 naître de la promiscuité d'un même  
 métal de fabrication au titre légal avec elle  
 à Bas aloi, ont fait naître l'idée que peut-être  
 la liberté absolue, avec poids, conchage facultatif,  
 pourrait être un correctif dans l'espèce.  
 M. le Sous-Secrétaire d'Etat apprend avec satis-  
 faction les dispositions de la Commission.  
 Le gouvernement ne se doute pas la promis-  
 cuité et se chargera de régler la surveillance  
 des titres. Il estime que le nouveau régime  
 proposé, permettra à la bijouterie française  
 de lutter contre les produits étrangers de Bas  
 aloi et de compléter son outillage pour cette  
 lutte. Il y aurait au contraire de grands in-  
 convénients à admettre la vente à l'intérieur  
 de France de bijoux à tous titres, car nous  
 serions obligés de recevoir chez nous ceux de  
 production étrangère à Bas aloi.  
 M. Labuze estime qu'il est inutile que la loi

à intervenir pour la liberté de l'exportation  
 contienne l'énoncé des garanties dans lesquelles  
 figurera la surveillance du Trésor: c'est un règle-  
 ment d'Administration publique qui pourvoira à  
 ce soin & qui pourra même prescrire la séparation  
 des locaux affectés à l'une ou l'autre fabrication,  
 ainsi que l'avait primitivement indiqué l'art. 3  
 du projet de loi.

Cet article a été supprimé dans le but  
 d'éclaircir & l'Administration toute la liberté pour  
 le contrôle de la loi a été adoptée ainsi sans dis-  
 cussion par la Chambre des députés.

À l'origine c'était un H<sup>m</sup> titre que demandait l'in-  
 dustrie: mais elle n'a pas l'air à se mettre d'accord  
 sur la nécessité de donner la liberté à l'exportation:  
 le gouvernement préfère de beaucoup cette solution,  
 & qu'exposerait moins de difficultés pour lui que  
 par la création de titres inférieurs.

Les objections présentées par M. Cassin de Noth  
 contre ce projet de loi à l'Assemblée nationale &  
 qui méritent la dissimination du chiffre d'affaires  
 à l'exportation, pour avoir été vraies en 1873, elles  
 ne le sont plus aujourd'hui. L'exportation de  
 la fabrication française est au moins station-  
 naire dans ses chiffres, comme le constatent  
 les tableaux des Douanes: il y a donc un grand  
 intérêt à fournir à cette industrie si répandue les  
 moyens de se développer & le gouvernement croit  
 évidemment que la présente loi réalisera ce but.  
 M. Cassin de Noth pense que la loi de l'an III en  
 autorisant la fabrication du double avait prévu  
 le cas de l'importation & la fabrication du double

représente en effet un chiffre de 36,000,000 qu'il faut comprendre dans la production annuelle: le double, à toutes proportions, n'est pas autre chose que du faux or, auquel la nouvelle loi enlèverait toute restriction. Ne vaut-il pas mieux, pour conserver le prestige français au dépôt, maintenir le statu quo, qui répond aux besoins de toutes les variétés?

M. Labuze estime que le fait de la concurrence allemande sur les marchés étrangers est le point capital à envisager & que la nouvelle loi mettra nos fabricants en état de lutter.

Notamment par la double nécessité de conserver la source d'impôt créée par l'art 11 & celle de ne pas créer un titre inférieur, il croit que la loi actuellement en discussion, sous réserve sous les intérêts, moyennant une surveillance à établir & pour éviter la contrebande qui se fait déjà. L'impôt actuel représente environ 7 millions & donne lieu à fr. 300,000 de frais de perception: il est donc urgent de conserver cette ressource budgétaire.

M. Guisier de Port rappelle que la contrebande a été un instant favorisée par le remboursement des droits de sortie & que une plus grande sévérité dans la surveillance diminuerait nettement le produit de l'impôt en augmentant les frais de perception.

En somme il n'est pas plus partisan de la loi qu'en 1873 & si elle devait être adoptée, il préférerait la liberté absolue du titre, qui se doit donner aux gens de rendre du cuivre pour de l'or: ce serait

a perçu la situation, qui est faite aujourd'hui  
 au beurre avec les mélanges de margarine :  
 peut-on tolérer ces mélanges dans les produits de  
 l'alimentation? Evidemment non: il serait illo-  
 gique de les considérer aux matières d'origine  
 végétale pour l'alimentation.

Après une discussion sur les avantages de la liberté  
 absolue, à laquelle prennent part M. Labuze,  
 Directeur de l'Etat à Diez-Moulin, le parlement  
 français à M. Dudet, qui, au nom des intérêts de  
 l'horlogerie de Besançon, fait l'historique du projet  
 dont nous est soumis le projet de décret en luy  
 effectuant une demande de la fabrication bijoutière  
 visant à obtenir un 14<sup>me</sup> titre à 14 carats, qui  
 est existé en Allemagne, en Suisse & ailleurs  
 pour les montres de montre. Le titre à 14 carats est  
 devenu légal en Suisse & Besançon, qui paie le  
 tiers de l'impôt du contrôle, qui a pour principaux  
 concurrents ailleurs les fabricants suisses, à un  
 intérêt considérable à ce qu'un titre légal de 14/14<sup>me</sup>  
 la mette à même de lutter à armes égales avec  
 l'étranger. S'il importe à la Chambre syndicale  
 de bijouterie parisienne d'obtenir la liberté ab-  
 solue pour l'exportation, l'industrie bijoutière  
 parisienne à ne demander qu'un régime de parité  
 vis-à-vis de la Suisse & mettrait modestement à fabri-  
 quer à tous titres, & avec la garantie qu'elle autres  
 nations ne feraient inciter à en faire autant.  
 Besançon attache une grande importance au  
 prestige de sa ville pour la vente des montres sur les  
 marchés étrangers: il y a d'ailleurs entre les  
 montres & la bijouterie une différence capitale

par rapport au poinçonnage, c'est que la  
 boîte de montre reçoit à l'intérieur de la boîte  
 ou dola cuvette c. a. d. a l'endroit le plus apparent  
 le poinçon d'Etat, qui est pour l'acheteur une  
 garantie sérieuse & à cet égard l'art de 1414  
 qui est l'ancien décret, mettra, sans aucun  
 autre inconvénient, la fabrication de montre  
 sur le même pied que la rivale d'Autriche  
 Besançon, à la condition d'obtenir ce four  
 litre pour les montres, ne fait aucune objec-  
 tion à ce que l'art de 1414 s'applique à  
 la bijouterie & l'orfèvrerie spéciale qui elle  
 revendique pour son industrie spéciale est  
 d'autant plus facile à établir que c'est  
 à Besançon seule que se poinçonne la boîte  
 de montre, puisque le bureau de cette ville  
 poinçonne une chaque année de 400 à 480,000  
 boîtes de montres, c. a. d. la totalité de  
 la production française dans l'espece.  
 En ce qui concerne l'horlogerie, le poinçon  
 français, par la rigueur même de son appli-  
 cation, est une garantie sérieuse & l'on se  
 demande & s'y soustraire, les fabricants  
 insistent pour qu'on l'oblige de ne  
 fabriquer qu'à 18 carats de substance un  
 nouveau titre legal qui leur permette  
 de soutenir avec honneur la lutte que leur  
 impose le poinçon suisse de 14 carats.  
 M. le Ministre de l'Intérieur demande quelle objection  
 pourrait faire l'Etat à adopter le titre de 14 carats,  
 quand l'art de 1414 a été établi  
 avec le 18 carats, les titres antérieurs de 22 &

20 carats ont aussitôt disparu : si la loi admet le  
lettre 5<sup>th</sup> carats, celui-ci deviendra la règle générale :  
userait en tout cas son tempérament à la situation,  
qui exigerait la libéralité pour l'exportation?

M. le Sous-Secrétaire d'Etat craint au contraire qu'en  
adoptant les 5<sup>th</sup> carats on ne soit promptement  
obligé de descendre encore : car la Suisse nous voyant  
adopter cet alliage, s'empêchera, par esprit de com-  
mune, d'abaissier lesien à 12.

Après une discussion suivie, à laquelle prennent  
part M. Foblot, Duchyblonnié, Oudet et M.  
le Sous-Secrétaire d'Etat, il est convenu que M.  
Oudet consultera à nouveau la Chambre de  
Commerce de Besançon pendant les vacances du  
nouvel an & apportera à la Commission le avis  
de l'horlogerie bïjoutière.

La séance est levée à 11 h. 3/4.

Le Secrétaire  
Duchyblonnié

Le Président  
A Corboz

Stance du 8 Février 1883

Convoquée à 10 h. la Commission se réunit au  
4<sup>th</sup> Bureau, sous la présidence de M. Corboz.  
Sont présents, M. Corboz, Duchyblonnié, Massé,  
Foblot, Oudet, Churel & Ecussimont de Nort.

A l'ouverture de la séance, M. Duchyblonnié  
rend compte des démarches qu'il a faites pen-  
dant les vacances parlementaires.

Il donne lecture des délibérations de la Chambre  
syndicale de la bijouterie, qui sur ses instances  
auprès de M. le Président de cette Chambre, s'est

siens et d'abord inévitablement pour examiner  
la double question de la liberté absolue du  
titre avec poinçonage facultatif et de  
la création d'un alliage à 14 carats pour  
l'industrie horlogère.

Les résolutions prises par la Chambre syndicale  
sont formulées comme suit :

1<sup>re</sup> Question - La Chambre admet-elle qu'il  
puisse être favorable aux industries qu'elle  
représente d'étendre la liberté du titre à  
l'étranger comme à l'intérieur avec  
poinçon facultatif ?

Cette proposition est repoussée à l'una-  
nimité moins deux voix.

2<sup>me</sup> Question - La Chambre pense-t-elle  
devoir déclarer qu'elle persiste dans sa  
demande de la liberté du titre, sans  
poinçon pour les travaux effectués de  
18 carats, pour l'exportation seulement ?

Cette résolution est adoptée à l'unanimité  
moins deux voix.

La Chambre ajoute à cet extrait des  
délibérations les considérations suivantes :

En outre, regrettant d'avoir à se prononcer  
contre les vœux exprimés par une autre  
industrie, la Chambre estime

que l'industrie de Roubaix, peut, se  
formant en syndicat, trouver l'équi-  
valent du poinçon d'Etat. Quant à l'adoption  
d'un poinçon de fabrique, qui serait  
également apprécié à l'étranger,  
que l'acceptation demandée par l'horlogerie

en vue de sa lutte avec l'étranger, pourrait être  
aussi légitimement réclamée par d'autres spi-  
cialités commerçant avec l'étranger;

que l'application exceptionnelle d'un poinçon de  
garantie de l'Etat sur une fabrication quelconque  
à bas titre jetterait, par comparaison, un jour sur  
sur les autres fabrications, qui, n'en étant pas  
pourvues, pourraient passer pour être de mauvais  
aloi;

qui enfin (et cela a été établi) ainsi que celle de  
la Chambre syndicale dans une autre pétition émanée  
de la bijouterie a formellement exprimé le vœu  
qu'aucun poinçon de l'Etat ne fut apposé sur  
les fabriques à un titre inférieur à 18 carats (pour  
l'exportation seule en cause)

Par ces motifs, notre Chambre syndicale a  
adopté la résolution suivante, votée à  
l'unanimité:

Attendu que la fabrique de Besançon peut se  
donner à elle-même une garantie par l'éta-  
blissement d'un poinçon de syndicat;

La Chambre estime qu'il serait contraire au  
principe de liberté qu'elle réclame, comme  
aux vœux exprimés par la corporation, d'établir  
un poinçon légal au-dessous de 18 carats,  
pour quelque spécialité que ce soit.

M. Diez Honnin communique également  
à la Commission deux lettres qui lui ont  
été adressées, l'une à la date du 28 Décembre  
par un fabricant de Paris, insistant sur des  
motifs d'intérêt général, sur l'adoption par  
le Sénat des délibérations ci-dessus rappelées;

L'autre du 9 Janvier 1882 sur  
 la situation des industriels de Gisors,  
 et Harancq quelques détails intéres-  
 sants au point de vue de la production  
 générale de ces deux centres et de popula-  
 tion ouvrière qui, en 1880 d'une 20<sup>me</sup> de  
 grandes maisons, se partage entre 568  
 petits fabricants. Les chiffres de produc-  
 tion pour l'exportation sont évalués par  
 M. Oudet à un moyen de 20 à 25 mil-  
 lions de francs pour la ville de Gisors.  
 M. Oudet rend compte à son tour des  
 ententes qu'il a eues avec la Chambre  
 syndicale d'horlogerie d'une part et la  
 Chambre de commerce de Harancq, d'autre  
 part. L'une et l'autre se sont trouvés  
 d'accord sur ce point que ce qui les préoccupait  
 avant tout, c'est l'obtention d'un titre  
 légal qui les mette sur le même pied que  
 la Suisse, leur seule et vraie concurrente.  
 A l'appui de cette thèse, M. Oudet soumet  
 les lettres qui ont été adressées et reçues  
 à M. Viéte et dont l'une, celle du 30 Mars  
 1882, résume comme suit les revendica-  
 tions de l'industrie Gisorsine.

- « La question du 4<sup>me</sup> titre a été discutée
- « de nouveau dans une réunion du plus
- « nombreux et sous toutes ses formes.
- « L'Assemblée a résolu de persister dans
- « la nécessité d'obtenir un 4<sup>me</sup> titre, con-
- « afin d'être placé d'abord sur le même
- « pied que nos concurrents de la Suisse et

„ ensuite pour apporter ou plutôt maintenir  
 „ le titre sérieux qui a toujours fait apprécier  
 „ sur les marchés étrangers les produits français  
 „ par la rigueur de leur véritable titre.

„ D'un autre côté, nous ne voyons pas quel rap-  
 „ port une boîte de montre peut avoir avec la  
 „ bijouterie parisienne, qui est toujours  
 „ susceptible par sa forme & par la quantité  
 „ de soudure qui en fait la base d'en pouvoir  
 „ donner un titre aussi sérieux que la boîte  
 „ d'une montre, dont aucune partie ne peut  
 „ s'échapper à l'essai qu'elle est appelée à subir  
 „ avant son achèvement.

„ Vous demandons au contraire, afin d'éviter  
 „ toute surprise pour l'acheteur, qu'il soit  
 „ frappé dans l'intérieur de la boîte de l'indication  
 „ la plus apparente de fond la marque de 14 Carats,  
 „ ce qui est d'ailleurs ne peut être appliqué  
 „ sur toute la bijouterie en général.

„ Vous considérons néanmoins comme  
 „ une grande faveur la liberté de franchir  
 „ au-dessous du titre de 14 Carats, qui alors  
 „ n'aurait pas d'autre garantie que la marque  
 „ de celui qui l'aurait fabriqué.

„ Nous ne faisons aucun grief à la fabrique  
 „ de bijouterie de Paris de vouloir la suppression  
 „ de 4<sup>me</sup> titre qu'elle reconnaît inutile, mais  
 „ comme nous ne voyons pas le moindre rapport  
 „ avec la question de la boîte, c'est pourquoi  
 „ nous maintenons la demande d'un titre  
 „ sérieux qui ne peut nous être refusé.

„ M. Duval communique en outre la com-

présidence échangé avec le Ministère par  
la Chambre de Commerce de Besançon sur  
la question Du régime que la liberté d'importation  
et d'exportation nous offrirait vis-à-vis de  
l'Étranger.

M. Doudet n'hésite pas à reconnaître que  
le rapport de M. Viette sur ce point est  
en pleine conformité avec sa propre  
opinion, & que la loi proposée ou crée à  
aucun point de vue une violation des  
traités de commerce. Il suffit de rappeler  
la définition qui donnait delaloi de  
Bourgeois au VI. M. Cressence de Nod qui  
la qualifiait de loi de police commerciale  
et fiscale.

Ce dernier point donne lieu à une dis-  
cussion générale, à laquelle prennent  
part M. Fablot, Dely-Moussin, Cressence  
de Nod, Doudet. La Commission admet  
en principe que la liberté à l'exportation  
pourrait être à la rigueur adoptée chez  
nous sans que l'étranger eût à se préva-  
loir de ce nouveau régime pour entrer  
chez nous dans les mêmes conditions.

M. Dely-Moussin, en présence des in-  
térêts de l'industrie horlogère, croit  
devoir donner lecture des dispositions de  
la loi Suisse & fait ressortir que cette  
loi, en étant un Acte légal, a  
eu soin de n'en faire profiter que l'in-  
dustrie horlogère.

Puisque Besançon, une fois ce Acte

être acquis à ses montres, ne s'oppose point  
 la liberté pour la bijouterie d'exporter à  
 l'étranger, quel mouvement y aurait-il  
 à limiter aux montres, comme le fait la  
 Suisse, le nouveau poinçon légal de 14 carats,  
 le Bureau de Contrôle de Besançon étant  
 le seul à poinçonner les montres, il n'en  
 souffrirait aucun d'achat pour le faire &  
 aucune gêne pour les autres poinçonnages  
 indistincts. On pourrait donc se proposer  
 sur ce premier point des aujourd'hui  
 M. le Président Corboz se déclare en faveur de  
 cette solution & appuie la mise au point  
 de cette limitation à l'exportation d'un  
 titre de 14 carats, au poinçon d'Etat à 14 carats.

M. Bessemer de Hart se demande pourquoi  
 ce titre de 14 carats ne s'appliquerait pas aussi  
 bien à la bijouterie qu'à l'horlogerie. A son  
 sens, un titre légal de 3 parties d'or & 2  
 parties d'argent, auquel correspondent les 14  
 carats, serait moins perilleux que la liberté  
 de tromperie qui est réclamée pour l'exportation.  
 M. le Président fait observer que pour la montre  
 le poinçonnage est des plus faibles & que le titre  
 une fois accordé à l'horlogerie, ne peut  
 s'opposer à l'exportation de l'objet à la bijouterie.  
 Il met en conséquence aux voix la question sur  
 le titre de 14 carats à créer pour l'horlogerie, avec  
 poinçon d'Etat - cette question est adoptée  
 à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 2 h 1/2.

Le Secrétaire.

*A. P. Corboz*

Le Président

*A. Corboz*

Séance Du 13 Mars 1883

Convoquée pour 1 heure, la Commission,  
se réunit au 4<sup>m</sup> Bureau, sous la présidence  
de M<sup>r</sup> Corbon.

Sont présents M<sup>r</sup> Corbon, Besthelot, Dietz-  
Mouret, Massé, Vattel, Oudet, Chusel &  
Geissiers de Bort.

A l'ouverture de la séance, M<sup>r</sup> Dietz-Mouret,  
rappelle le vote émis par la Commission au  
sujet d'un 4<sup>m</sup> titre, à 14 casats, pour l'hor-  
logerie de Besançon à destination de l'Expor-  
tation. Ce premier point acquis & Besançon  
ne faisant aucune objection à ce que, con-  
formément aux nécessités spéciales qui lui sont édictées  
un 4<sup>m</sup> titre pour ses montres, la liberté du  
titre soit accordée pour l'exportation à la  
République française, il y aurait intérêt  
pour la Commission à se prononcer sur  
cette liberté avant les vacances de Pâques.

Le vote à émettre sur cette seconde partie  
du programme, une fois obtenu, le rapport  
pourrait être préparé pendant ces mêmes  
vacances & présenté à Sa<sup>m</sup>te Commission  
lors de la reprise des travaux législatifs.

Pendant le même intervalle, le Rapporteur  
pourrait se mettre en rapport avec le Ministre  
des Finances & se mettre d'accord avec lui sur  
les conclusions de la Commission ainsi que  
sur la teneur des divers articles du futur  
projet de loi à intervenir dans l'espèce.

Ces diverses considérations, auxquelles  
viennent s'ajouter des observations générales,

sur la situation commerciale, provoquant une discussion d'ensemble a laquelle furent successivement part tous les membres de la Commission & qui fut interrompue par l'heure de la reunion des bureaux.

Dans l'impossibilite de statuer séance tenante, il est convenu qu'une nouvelle reunion de la Commission aura lieu le vendredi 16 Mars, a 10 h<sup>1/2</sup> du matin pour aboutir a une solution avant la separation du Parlement.

La séance est levée a 2 heures.

Le Secrétaire

Le Président

Ducy Monney

A Corbon

Séance du 16 Mars

La séance est ouverte a 10 h<sup>1/4</sup>.

Sont présents : M<sup>rs</sup> Corbon, président, Berthelot, Ducy Monney, Massé, Noblot, Oudet, Churel & Geissereux de Bort.

Après une discussion approfondie, la Commission décide que la liberté de fabriquer à tous titres pour l'exportation sera accordée à la bijouterie, à la condition & pour répondre aux craintes exprimées par M. Geissereux de Bort, que chaque fabricant serait obligé :

- 1<sup>o</sup> d'apposer sur tout objet à base d'or un poinçon de maître dont la forme sera déterminée par l'administration de la Monnaie, indiquant en milligrammes le gramme de Karats auquel cet objet est fabriqué ;
- 2<sup>o</sup> de cépter sur ses factures le titre exact de l'objet vendu.

Mise aux voix par M. le Président, cette  
solution est adoptée par tous les membres  
présents, sauf M. Eissereine de Dort, qui  
vote contre toute réforme à l'art. 41.

M. le Secrétaire est prié en conséquence  
de préparer son rapport, dont la lecture  
aura lieu à la rentrée des vacances de Pâques.

La séance est levée à 11h 1/2.

Le Secrétaire

Le Président

Dietzboimann

A Corbon

Séance du 9 Mai 1883

La séance est ouverte à 10h 15/4 sous la  
présidence de M. Corbon.

M. Dietz-Boimann donne lecture de  
son rapport qu'il a préparé :

Il est décidé qu'il sera imprimé en autant  
d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission,  
afin de pouvoir l'étudier pièce en main.

La séance est levée à 11h 3/4.

Le Secrétaire

Le Président

Dietzboimann

A Corbon

Séance du 23 Mai 1883

La séance est ouverte à 10h 1/4 sous la  
présidence de M. Corbon.

Discussion approfondie du rapport, dont  
quelques passages sont réduits, d'autres  
renvoyés à correction. approbation sous ces  
réserves & injonction au Rapporteur à  
répondre le plus tôt possible.

Séance levée à 11h 3/4

Le Secrétaire

Le Président

Dietzboimann

A Corbon

\* sauf M. Eissereine de Dort

Seance Du 13 Novembre 1883

La Commission, convoquée pour 1 h.<sup>1/2</sup> au bon Bureau, s'est réunie sous la présidence de M. Corbon.

Sont présents: M<sup>s</sup>. Corbon, Haasi, Noblat, Pudet, Diez-Thonny & Geissereue de Aost.

M. le Président expose le but de la convocation, c.à.d. la discussion des 5 amendements présentés par M. Geissereue de Aost aux articles 1, 2, 4, 7 & 10 du projet de loi.

M. Geissereue de Aost, sur l'invitation de M. le Président, développe ses divers amendements, qui donnent lieu à une discussion animée à laquelle prennent part successivement tous les membres présents.

Invité à les critiquer sur les observations pressantes de ses collègues, M. Geissereue de Aost déclare persister dans le fond & dans la forme desdits amendements.

Mais aux voix par M. le Président, au moment de l'ouverture de la séance publique, ces amendements sont rejetés par 5 voix contre celle de M. Geissereue de Aost.

La séance est levée à 2 h.<sup>1/4</sup>

Le Secrétaire

Le Président

Diez-Thonny

A. Corbon